AECK/

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 2016-** 431 du 26 juillet 2016

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 16 novembre 2015 avec le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du programme d'adhésion des Pays Membres Régionaux à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA).

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

**Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

**Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

**Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

**Vu** l'accord de prêt signé le 16 novembre 2015 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du programme d'adhésion des Pays Membres Régionaux à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) ;

**Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2016

## D E C R E T E :

L'accord de prêt signé avec le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du programme d'adhésion des Pays Membres Régionaux à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**
**Mesdames et Messieurs les Députés,**

### I. HISTORIQUE DE LA CREATION DE L'AGENCE :

L'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) a été créée en 2001 à l'initiative du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) avec l'appui technique et financier de la Banque Mondiale, en vue de fournir aux entreprises/pays africains l'assurance contre le risque de crédit et le risque politique sur le moyen et le long termes ainsi que d'autres produits d'atténuation des risques.

L'ACA est une institution multilatérale ouverte à l'adhésion de tout pays africain et dont la vision est « de faire de l'Afrique une destination privilégiée pour le commerce et les investissements ».

C'est ainsi que le 24 septembre 2012, le Bénin a souscrit au capital de l'ACA pour un montant de **15 millions de dollars des Etats-Unis** soit **8,2 milliards de francs CFA** environ dont la moitié a été libérée à travers un don de la Banque Mondiale.

Au 31 décembre 2013, les pays membres de l'ACA sont les suivants :

- ✓ **En qualité de membres à part entière** : le Bénin, le Burundi, la République Démocratique du Congo, le Kenya, le Madagascar, le Malawi, l'Ouganda, le Rwanda, la Tanzanie et la Zambie.
- ✓ **En qualité de membres de catégorie spéciale** : Djibouti, l'Érythrée, le Ghana, le Liberia et le Soudan.

En dehors des Etats membres africains, des entités telles que les Etats non africains, les institutions financières internationales de développement, les organismes de crédit à l'exportation et les secteurs ayant un intérêt dans la promotion du commerce et de l'investissement peuvent également prendre des participations à l'ACA.

En vue de libérer le reste de sa souscription au capital de l'ACA, le Gouvernement a sollicité et obtenu l'appui du Fonds Africain de Développement (FAD) au titre du Programme d'Adhésion des Pays Membres Régionaux à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) à savoir le Bénin, l'Ethiopie et la Côte d'Ivoire.

S'agissant spécifiquement du Bénin, l'adhésion du Bénin à ce Programme d'adhésion s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du premier axe opérationnel de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP) dont la dynamisation du secteur privé et le développement de l'entreprise constituent l'un des principaux piliers.

### II.CAPITAL DE L'AGENCE ET MODALITE DE SOUSCRIPTION

Le capital social nominal initial de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) est de 1 milliard de dollars des Etats-Unis divisé en 10 mille actions de valeur nominale

de 100 mille dollars des Etats-Unis chacune, auquel les membres peuvent souscrire en vertu du Traité de l'Agence. Au 31 décembre 2014, la valeur nominale totale des actions souscrites et libérées se chiffre à 180,5 millions de dollars des Etats-Unis.

La souscription minimum pour les Etats africains, pour adhérer à l'Agence, est de soixante-quinze (75) actions soit un montant minimum de 7,5 millions de dollars des Etats-Unis.

Le niveau du capital à souscrire est tributaire de la taille de l'économie du pays et de son niveau d'activité économique.

A ce sujet, il convient de noter que dans le cadre de l'acquisition des actions nécessaires pour l'adhésion du Bénin à l'Agence, notre pays a eu recours aux sources potentielles d'aide financière comme la Banque Mondiale et le Groupe de la Banque Africaine de Développement, pour un montant de 7,5 millions dollars des Etats-Unis pour chaque institution.

Ainsi, le Bénin a libéré la moitié de sa souscription à travers un don de la Banque Mondiale d'un montant de **7,5 millions de dollars des Etats-Unis**. Le reste est pris en charge par le Fonds Africain de Développement (FAD) à travers le présent programme d'adhésion des Pays Membres Régionaux que sont le Bénin, l'Ethiopie et la Côte d'Ivoire.

Avec cet appui du Groupe de la Banque Africaine de Développement, le Bénin détiendra des parts de capital social d'un montant total de 15 millions dollars des Etats-Unis.

## III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du programme d'adhésion des trois Pays Membres Régionaux que sont le Bénin, l'Ethiopie et la Côte d'Ivoire est de **19,87 millions d'Unités de Compte** dont **4,97 millions d'Unités de Compte** soit **7,455 millions de dollars des Etats-Unis** équivalant à **4,1 milliards de francs CFA** environ au titre de la quote part du Bénin entièrement couverte par le prêt du Fonds Africain de Développement (FAD).

Ce financement de **4,1 milliards de de francs CFA** est destiné à couvrir le reste de la souscription de la République du Bénin au capital social de l'ACA.

Le prêt du Fonds Africain de Développement (FAD) objet du présent compte rendu est assorti des conditions ci-après :

- ✓ montant : **4,97 millions d'Unités de Compte** soit **7,455 millions de dollars des Etats-Unis** équivalant à **4,1 milliards de de francs CFA** environ ;
- ✓ durée de remboursement : 40 ans dont 5 ans de différé ;
- ✓ commission de service : 0,75% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ commission d'engagement : 0,50% l'an, sur le montant non encore décaissé et commençant à courir 120 jours après la date de signature de l'accord de prêt ;
- ✓ périodicité de remboursement : Semestrialité.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 54,4%**.

## IV. INTERET POUR LE BENIN

La libération par la République du Bénin de la seconde moitié de sa souscription au capital de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) à travers le programme des Pays Membres Régionaux contribuera :

- ✓ à l'augmentation des Investissements Directs Etrangers (IDE) dans des secteurs comme l'agro-industrie, l'infrastructure, l'énergie, le pétrole et gaz et l'industrie manufacturière ;
- ✓ au renforcement des capacités de l'industrie de l'assurance ;
- ✓ à la transformation de la perception du risque africain (au plan du commerce et du crédit) sur le marché international de l'assurance ;
- ✓ à l'accroissement des possibilités d'exportation (au plan régional et international) par la fourniture de l'assurance du crédit à l'exportation ;
- ✓ à l'amélioration de l'intégration régionale grâce à la coopération et au partage des risques ;
- ✓ à la disponibilité des financements de projet et du commerce ;
- ✓ à la réduction du coût des biens et services fournis au gouvernement et aux entreprises paraétatiques et de la mobilisation des capacités pour les projets d'infrastructure ;
- ✓ à la production de recettes fiscales supplémentaires résultant de l'accroissement de l'activité économique et de l'emploi ; et
- ✓ à l'élimination de la nécessité d'émettre des garanties de l'État pour les projets qu'il finance à travers l'octroi aux banques d'une couverture contre le non-respect des obligations souveraines et sous-souveraines.

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de cet accord de prêt additionnel, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale**, **Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de leur ratification.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

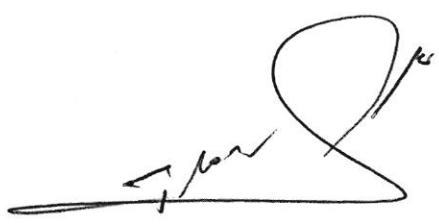

**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement,

**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

**Romuald WADAGNI**

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

**Joseph DJOGBENOU**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MESGPR : 2 MEPD : 2 MEF : 2 MJL : 2 AUTRES MINISTERES : 17 SGG 4 JORB 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail
---
ASSEMBLEE NATIONALE
---

Loi n° 2015 - du

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé à Cotonou, le 16 novembre 2015 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du programme d'adhésion des Pays Membres Régionaux à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du.....,

la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de **quatre millions neuf cent soixante-dix mille (4 970 000) Unités de Compte** soit **sept millions quatre cent cinquante-cinq mille (7 455 000) dollars des Etats-Unis** équivalant à **quatre milliards cent millions (4 100 000 000) de francs CFA** environ, signé à Cotonou, le 16 novembre 2015 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du programme d'adhésion des Pays Membres Régionaux à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Maître Adrien HOUNGBEDJI**

# MULTINATIONAL

## ACCORD DE PRÊT
## ENTRE
## LA REPUBLIQUE DU BENIN
## ET
## LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

## (AGENCE POUR L'ASSURANCE DU COMMERCE EN AFRIQUE (ACA)-PROGRAMME D'ADHESION DES PAYS MEMBRES REGIONAUX -RACMP)

**MULTINATIONAL**

# ACCORD DE PRÊT
# ENTRE
# LA REPUBLIQUE DU BENIN
# ET
# LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

## (AGENCE POUR L'ASSURANCE DU COMMERCE EN AFRIQUE (ACA)-PROGRAMME D'ADHESION DES PAYS MEMBRES REGIONAUX-RACMP)

---

**N° DU PROGRAMME : P-Z1-HZ0-016**
**N° DU PRET : 2100150033951**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 16 NOVEMBRE 2015, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l' "Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie du coût en devises de sa participation à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) à travers le Programme d'adhésion des pays membres régionaux (RACMP) (ci-après dénommé le "Programme"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-dessous ;

2. **ATTENDU QUE** le Programme est multinational et son champ d'application comprend trois pays membres régionaux: le Bénin, la Côte d'Ivoire et l'Ethiopie

3. **ATTENDU QUE** le Programme est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social et qu'il justifie une intervention du Fonds ;

4. **ATTENDU QUE** l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA) sera l'Organe d'Exécution du Programme ;

5. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

**EN FOI DE QUOI**, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit:

## ARTICLE I
## CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds Africain de Développement*, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

## ARTICLE II
## PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt d'un montant maximum équivalant à quatre millions neuf cent soixante-dix mille unités de compte (4 970 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le Prêt est un appui budgétaire.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées au financement du Programme, conformément à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

(a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;

(b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04(a), dans chaque cas éventuel ou le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des Etats-Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen japonais ;

(c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s) ; et

(d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

## ARTICLE III
## REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente-cinq (35) ans, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans, commençant à courir à la date de signature du présent Accord, à raison de deux virgule huit mille cinq cent soixante-douze pour cent (2,8572 %) par an.

Section 3.02. Commission de service. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur paiera, une Commission de service (ci-après dénommée la « Commission de service ») au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement (ci-après dénommée la « Commission d'engagement ») au taux d'un demi de un pour cent (0,50%) par an sur la partie non décaissée du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, sera remboursé en versements semestriels, consécutifs et égaux, dont le premier sera

effectué le 15 février ou le 15 août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement mentionné à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service et la Commission d'engagement seront payées semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.05. Remboursement accéléré.

(i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.05, lorsque que tous les faits suivants se produisent : (a) le produit national brut par tête d'habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur, pendant plus de deux années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité aux ressources du Fonds; (b) l'Emprunteur est solvable pour emprunter au guichet de la Banque africaine de développement; et (c) après un examen approfondi du développement de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration du Fonds a revu et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.

(ii) En cas de survenance des faits mentionnés à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et exigera de l'Emprunteur soit :

(a) qu'il rembourse le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal") ou;

(b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, qu'il augmente la Commission de service applicable au Prêt à un taux par an consenti par le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt") ; ou

(c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux de Base Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) qu'il rembourse un montant, convenu avec le Fonds, plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date et (2) qu'il augmente la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui serait égal à celui du Taux de Base Fixe pour un Prêt similaire à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").

(iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification du Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou, le cas

échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai de deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.

(iv) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, tel que spécifié à la Section 3.04 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les faits spécifiés à la clause (i) de la présente Section 3.05 se sont produits; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer le remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.

(v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.06. Remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut prévoir une réduction sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

## ARTICLE IV

## CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET A LA PRESENTATION AU CONSEIL

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement des ressources du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord tel que stipulé à la Section 4.01 ci-dessus, le décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la preuve par l'Emprunteur, à l'entière satisfaction du Fonds, de la réalisation des conditions ci-après :

(a) la communication par le conseiller juridique de l'ACA d'un avis juridique confirmant, notamment, que l'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires en vue de souscrire les actions de l'ACA et que l'ACA est prête à recevoir les fonds de souscription ; et

(b) la signature d'un accord de participation entre l'ACA et l'Emprunteur, jugé acceptable pour le Fonds dans la forme et le fond.

Section 4.03. Condition préalable à la Présentation au Conseil. La présentation du Programme au Conseil est subordonnée à la soumission par l'ACA d'une résolution certifiée de son Conseil d'administration confirmant que l'ACA consent à agir en qualité d'organe d'exécution de l'initiative du Programme et sans aucun coût pour le Programme.

## ARTICLE V

## DECAISSEMENT-DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord et aux Conditions Générales, procédera au décaissement du montant du Prêt directement à l'ACA en vue de couvrir le coût de la souscription par l'Emprunteur, des actions de la catégorie A de l'ACA ainsi que requis par le Programme.

Section 5.02. Date de Clôture. La date de clôture du Prêt est fixée au **31 décembre 2017**, ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds.

## ARTICLE VI
## AUDITS

Section 6.01. Audits. Les audits statutaires du Programme de l'ACA seront réalisés chaque année. L'ACA s'engagera à faire vérifier les états financiers annuels du RACMP par des auditeurs indépendants recrutés sur une base compétitive et à soumettre leurs rapports sous une forme jugée satisfaisante par la Banque, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt. La communication de l'information financière sur le Programme sera alignée sur la fin de l'exercice budgétaire de l'ACA.

## ARTICLE VII
## DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Programme risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1%) soit quarante-neuf mille sept cent unités de compte (49 700 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.02 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

**Pour l'Emprunteur** : **Adresse postale :**
Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation
01. BP 302 Cotonou
BENIN
Tél : (229) 21 30 69 38
(229) 2130 13 37
Fax : (229) 21 30 18 51
(229) 21 31 53 56

**Pour le Fonds :** **Adresse postale du Siège:**
Fonds Africain de Développement
01 BP 1387 Abidjan 01
COTE D'IVOIRE
Tél : (225) 20 20 44 44/41 15
Fax : (225) 20 20 59 01

**A l'Attention de :** **Représentant Résident (TGFO)**

**EN FOI DE QUOI**, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.

**POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**

KOMI KOUTCHE
MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DES PROGRAMMES
DE DENATIONALISATION

**POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

SERGE M. N'GUESSAN
REPRESENTANT RESIDENT
BUREAU NATIONAL DU TOGO

**CERTIFIÉ PAR :** _____

CECILIA AKINTOMIDE
VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE

# ANNEXE I

## DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme vise globalement à renforcer la capacité financière des Pays Membres Régionaux (PMR) en leur fournissant les ressources nécessaires à leur adhésion à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA), en vue de permettre une plus large couverture de l'assurance pour le développement du secteur privé en Afrique.

Les objectifs précis consistent à :

(i) fournir aux PMR les ressources nécessaires pour leur adhésion à l'ACA ; et

(ii) élargir et améliorer les structures de gouvernance et aider l'ACA à renforcer ses capacités de base en matière de couverture du risque, de supervision, de communication, ainsi que la capacité à mettre en place un environnement favorable au développement du secteur privé, grâce à la mise en commun des ressources et en favorisant la participation de nouveaux membres à la gouvernance de l'organisation.

Le Programme fournira aux trois (3) PMR les ressources nécessaires pour souscrire au capital de l'ACA.